

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS296/1
G/L/633
G/SCM/D55/1
8 juillet 2003
(03-3687)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 30 juin 2003, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), au sujet des déterminations préliminaires et finales positives en matière de droits compensateurs, publiées le 7 avril 2003 (68 Fed. Reg. 16766) et le 23 juin 2003 (68 Fed. Reg. 37122) sur la question *Dynamic Random Access Memory Semiconductors from the Republic of Korea* (Semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée) (numéro de dossier C-580-851), de la détermination préliminaire positive de l'existence d'un dommage de la Commission du commerce international des États-Unis publiée le 27 décembre (67 Fed. Reg. 79148) et de toutes déterminations ultérieures pouvant être faites au cours de l'enquête sur l'existence d'un dommage menée par la Commission sur la question *DRAMS and DRAM Modules from Korea* (DRAM et modules DRAM en provenance de Corée) (Inv. n° 701-TA-431) et des lois et réglementations pertinentes, y compris l'article 771 de la Loi douanière de 1930 et 19 CFR 351, respectivement.

Le gouvernement coréen considère que ces déterminations du gouvernement des États-Unis sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, y compris mais pas exclusivement les dispositions suivantes:

1. L'article premier de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le DOC n'a pas démontré l'existence d'une contribution financière des pouvoirs publics coréens au sens de l'article premier de l'Accord SMC.
2. L'article premier de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le DOC n'a pas examiné chaque mesure des pouvoirs publics alléguée distincte en cause pendant l'enquête.

3. Les articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le DOC n'a pas démontré qu'un avantage était conféré à l'entreprise interrogée Hynix Semiconductor Inc., compte tenu des points de repère du marché disponibles.
4. Les articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la "solvabilité", l'"aptitude à bénéficier d'apports en capital" et les autres analyses requises par l'article 771 5) de la Loi douanière de 1930 et 19 CFR 351 sont en tant que telles incompatibles avec les obligations du DOC au titre de l'Accord SMC.
5. Les articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, l'article 771 5) et 5A) de la Loi douanière de 1930 et 19 CFR 351 imposent une charge de la preuve indue aux entreprises interrogées, que le DOC a appliquée, et que, pour sa part, le DOC n'a pas fondé ses décisions sur des éléments de preuve positifs, objectifs et vérifiables.
6. L'article 11 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le DOC n'a pas fondé sa décision d'ouvrir son enquête en matière de droits compensateurs sur des éléments de preuve suffisants.
7. L'article 12 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le DOC a tenu diverses réunions de vérification malgré l'objection explicite du gouvernement coréen.
8. L'article 17 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le DOC a imposé des mesures provisoires sur la base d'une analyse incorrecte de la contribution financière, de l'avantage et d'autres questions de fait et de droit qui étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC.
9. L'article 22 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le DOC n'a pas fourni tous les renseignements pertinents sur les questions de fait et de droit et les raisons de ses déterminations.
10. Les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et les articles VI:3 et X:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, le DOC n'a pas mené son enquête ni fait ses déterminations conformément aux obligations de fond et de procédure essentielles.

Le gouvernement coréen se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles au cours des consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

Nous attendons la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour l'ouverture des consultations.
